



RÈGLEMENT PARTICULIER

ARTICLE 1. ORGANISATION

PARIS-ROUBAIX FEMMES, 1^{re} édition, est organisé par Amaury Sport Organisation (A.S.O.), sous l'égide du Club TDF Sport et sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI) et de la Fédération Française de Cyclisme (FFC). L'épreuve se dispute samedi 2 octobre 2021 et est inscrite au calendrier de l'UCI Women's WorldTour.

ARTICLE 2. PARTICIPATION

PARIS-ROUBAIX FEMMES est ouvert suivant l'article 2.1.005 de l'UCI, aux équipes UCI Women's WorldTeams, aux équipes continentales femmes UCI, aux équipes professionnelles cyclo-cross UCI et à l'équipe nationale du pays de l'organisateur suivant accord de l'UCI. Toutes les concurrentes doivent appartenir à la catégorie Élite. Le nombre de concurrentes est limité à 6 au maximum et 4 au minimum par équipe au départ de l'épreuve.

ARTICLE 3. CLASSEMENTS

L'épreuve compte pour le classement Femmes Élite et attribue des points selon les articles 2.10.009 à 2.10.017 du règlement de l'UCI. Elle compte également pour le classement de l'UCI Women's WorldTour et attribue des points aux 40 premières classées selon l'article 2.10.033 du règlement de l'UCI. Sur la base du classement final de chaque épreuve de l'UCI Women's WorldTour, des points de la meilleure jeune sont attribués aux 3 premières concurrentes de moins de 23 ans conformément au barème ci-après : 6, 4 et 2 points (article 2.10.034).

ARTICLE 4. PERMANENCE

La permanence de départ se tient vendredi 1^{er} octobre de 14h30 à 16h45 :

Complexe sportif Jean Degros
Boulevard du 8 mai 1945, 59220 Denain

La vérification des licences et le retrait des dossards et plaques de cadre par les responsables d'équipes licenciés a lieu de 14h30 à 16h45. La réunion des Directeurs sportifs, en présence des membres du Collège des commissaires, est fixée à 17h00 à la permanence de l'organisation.

ARTICLE 5. RADIO-TOUR

Les informations course sont émises sur la fréquence 163.4875 MHz

ARTICLE 6. ASSISTANCE TECHNIQUE NEUTRE

Le service d'assistance technique neutre est assuré par Shimano. Le service est assuré au moyen de 4 voitures et 4 motos.

ARTICLE 7. DÉLAIS D'ARRIVÉE

Toute concurrente arrivant dans un délai dépassant 8 % du temps de la gagnante n'est plus retenue au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le Collège des commissaires, en concertation avec l'organisateur.

ARTICLE 8. CLASSEMENT

Le classement individuel au temps sera établi selon l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée.

ARTICLE 9. PRIX

Les prix suivants sont attribués :

Places	Montant du gain attribué	Places	Montant du gain attribué
1 ^{re}	1 535 €	11 ^e	160 €
2 ^e	1 135 €	12 ^e	160 €
3 ^e	760 €	13 ^e	160 €
4 ^e	460 €	14 ^e	160 €
5 ^e	385 €	15 ^e	160 €
6 ^e	335 €	16 ^e	120 €
7 ^e	305 €	17 ^e	120 €
8 ^e	265 €	18 ^e	120 €
9 ^e	225 €	19 ^e	120 €
10 ^e	200 €	20 ^e	120 €

MONTANT 7 005 €

ARTICLE 10. PRIX NTT

Le prix NTT récompense la concurrente la plus généreuse dans l'effort et manifestant le meilleur esprit sportif. Un jury présidé par le directeur de l'épreuve établit en fonction du déroulement de la course, une liste de coureuses. Parmi cette liste, les

utilisateurs de Twitter votent pendant l'étape pour la concurrente la plus combative sur www.twitter.com/paris_roubaix
Le prix attribué à la 1^{re} concurrente de ce classement est : 500 €

MONTANT TOTAL DES PRIX DE PARIS-ROUBAIX FEMMES..... 7 505 €

ARTICLE 11. LUTTE CONTRE LE DOPAGE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'UCI par les officiels désignés, à l'arrivée de l'épreuve, dans le vélodrome couvert régional Jean Stablinski. A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer lesdites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs concurrentes et plus généralement par tous leurs salariés et prestataires.

ARTICLE 12. PROTOCOLE

Doivent se présenter au protocole :

- les trois premières concurrentes de l'épreuve ;
- la 1^{re} au classement du prix NTT ;
- la leader du classement général individuel de l'UCI Women's WorldTour ;
- la leader du classement des jeunes de l'UCI Women's WorldTour.

Après la cérémonie protocolaire, la vainqueur de l'épreuve, la leader du classement général individuel de l'UCI Women's WorldTour et la leader du classement de la meilleure jeune devront obligatoirement se présenter en salle de presse.

ARTICLE 13. PÉNALITÉS

Le barème des pénalités est celui de l'UCI.

ARTICLE 14. ENVIRONNEMENT

A.S.O. met en place des zones de collecte destinées à la récupération des déchets. Les concurrentes ne peuvent jeter leurs déchets, bidons et tout autre objet que dans ces zones aménagées comme stipulé dans l'article 2.3.025.

Les concurrentes et les suiveurs doivent adopter en toutes circonstances un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 15. RÉCUSATION - EXCLUSION

15.1. A.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve. A.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la participation à – ou d'exclure de – l'épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

15.2. En outre, A.S.O. pourra récuser ou exclure de l'épreuve une équipe ou l'un de ses membres dans les cas suivants :

- infraction aux règles de l'épreuve, y compris celles concernant la discipline interne à l'épreuve ;
- infraction grave à la loi française ;
- fraude aux passages en douane.
- non-respect des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus SarsCoV-2 (Covid-19).

15.3. Le droit de récuser ou d'exclusion visé aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus s'exercera dans les conditions suivantes :

a) A.S.O. avisera l'équipe de sa décision par écrit, notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres avec reçu, soit par télécopie ou par e-mail. Cette lettre devra :

- spécifier si la récuser, ou l'exclusion, est liée à la présence de l'ensemble de l'équipe ou à la présence de certain(s) de ses membres nommément désigné(s) ;
- préciser que, dans le cas où la récuser, ou l'exclusion, serait liée à la présence de tel(s) de ses membres nommément désigné(s), l'équipe devra, en sa qualité d'employeur, le ou

les retirer de son effectif pour l'épreuve ou, à défaut, renoncer de plein droit à toute participation de l'ensemble de l'équipe à l'épreuve ;

- indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde ;

- mentionner que, pour contester cette décision, l'équipe disposera d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de récuser ou d'exclusion pour saisir le Tribunal arbitral du sport («TAS») à Lausanne ; qu'à défaut, l'équipe sera réputée avoir définitivement accepté la récuser ou l'exclusion.

b) S'il est saisi d'un appel par l'équipe, le TAS désignera aussitôt un arbitre unique dans le cadre d'une procédure accélérée en application du règlement de procédure du TAS. Après avoir appelé chaque partie à développer ses moyens, l'arbitre décidera, dans les délais imposés par l'urgence, s'il y a lieu de récuser ou d'exclure l'ensemble de l'équipe ou tel(s) de ses membres. La langue de l'arbitrage sera le français. L'arbitre tranchera le litige conformément aux règles de droit français. La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 16. DROIT À L'IMAGE

Afin de permettre la diffusion et la promotion de Paris-Roubaix Femmes la plus large possible, chaque groupe sportif et, en conséquence, chacune des concurrentes qui le composent, reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses ayants droit ou ayants cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses noms, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre de Paris-Roubaix Femmes de même que la/les marque(s) de ses équipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'une concurrente non plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre cette concurrente, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

De même, à l'exception des livres, livres-photos, B.D., sous toute forme d'édition, des vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou partie sur Paris-Roubaix Femmes, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs à Paris-Roubaix Femmes, l'organisateur n'exploitera pas et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de marchandisage.

ARTICLE 17. PARIS SPORTIFS

Afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, les équipes et chacun de leurs membres (coureurs, personnel d'encadrement, entraîneurs, médecins...) ont l'obligation de ne pas engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur les paris sportifs portant sur Paris-Roubaix femmes.

ARTICLE 18.

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficultés d'interprétation de ses termes dans une autre langue.

